

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« sécurisation de l’irrigation des vallons du Lyonnais »
sur les communes de Chaponost, Brindas et Vaugneray
(département du Rhône)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2532

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2532, déposée complète par le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMAHR) le 27 mars 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 avril 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 20 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste à poser 18 km de canalisation sur les communes de Chaponost, Brindas et Vaugneray dans le cadre d'un projet d'irrigation agricole ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un réseau de transport de 6,76 km d'un diamètre de 300 mm, pose d'un surpresseur et de 5 bornes d'irrigation,
- construction d'un réseau de distribution se décomposant en :
 - 1 337 m de canalisation d'un diamètre de 250 mm,
 - 3 343 m de canalisation d'un diamètre de 200 mm,
 - 3 354 m de canalisation d'un diamètre de 150 mm,
 - 968 m de canalisation d'un diamètre de 125 mm,
 - 728 m de canalisation d'un diamètre de 100 mm,
- pose de 18 bornes d'irrigation ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 22 «Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² » , du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet affecte la ZNIEFF de type I « Prés humides du Ramier », ainsi que l'espace naturel sensible de la vallée en Barret et que le dossier de demande ne permet pas de caractériser les enjeux en termes de sensibilité environnementale du site ;

Considérant notamment que sur la commune de Chaponost, le tracé des canalisations est prévu sur l'emplacement d'une haie bocagère sur plusieurs dizaines de mètres et que le projet prévoit par ailleurs des traversées de l'Yzeron sans que le dossier n'en précise le nombre ni les techniques employées,

Considérant que le volume de prélèvement supplémentaire généré par cette extension n'est pas précisé dans le dossier et qu'il est susceptible d'aggraver les effets locaux en matière de réchauffement climatique sur les ressources en eau ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels, les espèces protégées ainsi que sur les milieux aquatiques (zones humides et cours d'eau) présents sur le site et qu'il convient de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire voire compenser des impacts potentiels notables du projet sur ces espaces naturels ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de sécurisation de l'irrigation des vallons du Lyonnais situé sur les communes de Chaponost, Brindas et Vaugneray est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et **justifie la réalisation d'une évaluation environnementale** ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de sécurisation de l'irrigation des vallons du Lyonnais enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2532 présenté par le SMAHR, concernant les communes de Chaponost, Brindas et Vaugneray(69), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mai 2020,

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet¹. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ Du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le RAPO peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.